



COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES,  
DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

**MISSION « FLASH »  
SUR LA PARITÉ DANS LES FONCTIONS  
ÉLECTIVES ET EXÉCUTIVES DU BLOC  
COMMUNAL**

**Communication de  
Mme Élodie Jacquier-Laforge et  
M. Raphaël Schellenberger**

—  
6 octobre 2021

Madame la Présidente,

Mes chers collègues,

Si la législation en matière de parité dans les mandats électoraux locaux s'est considérablement renforcée au cours des vingt dernières années, elle comprend néanmoins encore des « zones blanches », notamment au sein des **communes de moins de 1 000 habitants**, c'est-à-dire 71 % des communes françaises <sup>(1)</sup>, et des **intercommunalités**.

**La persistance de ces « angles morts » n'est plus acceptable.**

La présente mission d'information flash trouve son origine dans **la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique**, que nous avons adoptée il y a près de deux ans, et qui a été promulguée le 27 décembre 2019. À son article 28, celle-ci prévoit, qu'« *avant le 31 décembre 2021, les dispositions du code électoral relatives à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires sont modifiées pour étendre l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives dans les communes et leurs groupement* » et qu'une « **évaluation est préalablement conduite par le Parlement pour déterminer les modes de scrutin permettant cet égal accès** ».

Nous avons, pour mener cette évaluation et identifier les outils adéquats, auditionné le ministère de l'Intérieur, celui de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, les délégations aux droits des femmes et aux collectivités territoriales de notre assemblée et celles du Sénat, le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, des associations d'élus, et de femmes élues, ainsi que des chercheurs en droit, en sociologie et en sciences politiques. **Nous les remercions tous pour leur précieuse contribution à nos travaux.**

Renforcer la parité dans les fonctions électives et exécutives du bloc communal est un impératif démocratique. Néanmoins, légiférer en ce sens nécessite de trouver un équilibre entre « *l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives* », désormais inscrit à l'article 1<sup>er</sup> de notre Constitution, et le principe de pluralisme des courants d'idées et d'opinions consacré à l'article 4 de la Constitution. Nous avons ainsi prêté attention, dans l'élaboration des recommandations que nous vous proposons aujourd'hui, à **concilier la parité et le respect de ce principe de pluralisme**. Nous espérons que celles-ci emporteront votre adhésion.

\*

\* \*

---

(1) 24 864 communes sur 34 965.

## I. UNE INSTAURATION PROGRESSIVE MAIS INCOMPLÈTE DE LA PARITÉ DANS LES FONCTIONS ÉLECTIVES ET EXÉCUTIVES DU BLOC COMMUNAL

### A. UN ÉDIFICE LÉGISLATIF EN CONSTRUCTION DEPUIS VINGT ANS

#### 1. La constitutionnalisation du principe en 1999

À partir des années 1970, le **législateur a souhaité agir contre la sous-représentation des femmes** dans les enceintes politiques, nationales comme locales. Ces tentatives **se sont heurtées à une décision du Conseil constitutionnel**, qui, en 1982 <sup>(1)</sup>, a jugé que les dispositions de l'article 3 de la Constitution et de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen prohibaient toute division par catégorie des électeurs ou des éligibles. Cette jurisprudence a été confirmée en 1999 <sup>(2)</sup>, à l'occasion d'une décision relative à une mesure imposant la parité au sein des listes aux élections régionales.

Afin de permettre des évolutions légales de nature à renforcer la parité, la loi constitutionnelle du 8 juillet 1999 <sup>(3)</sup> a complété l'article 3 de la Constitution, pour y préciser que : « **la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives** ». Depuis la révision constitutionnelle de juillet 2008 <sup>(4)</sup>, cette disposition complétée de la mention « *ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales* » figure à **l'article 1<sup>er</sup> de notre Constitution**. À l'issue de ces évolutions constitutionnelles et comme affirmé par le Conseil constitutionnel : « *il est désormais loisible au législateur d'adopter des dispositions revêtant un caractère soit incitatif, soit un caractère contraignant* » <sup>(5)</sup> afin de tendre à rendre effectif l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux.

Deux nuances doivent néanmoins être apportées à ce constat. Tout d'abord, ce **principe doit être concilié avec les autres règles de valeur constitutionnelle**. En matière électorale, le législateur est également tenu au respect du principe constitutionnel inscrit à l'article 4 de la Constitution, qui prescrit de ne pas porter atteinte aux expressions pluralistes des opinions et à la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation. De surcroît, l'usage de l'expression « favoriser » l'égal accès des femmes et des hommes, plutôt que « garantir » implique pour le législateur une **obligation de moyens**, et non de

---

(1) Décision n° 82-146 DC du 18 novembre 1982 – Loi modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscriptions des Français établis hors de France sur les listes électorales.

(2) Décision n° 98-407 DC du 14 janvier 1999 – Loi relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des Conseils régionaux.

(3) Loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 constitutionnelle relative à l'égalité entre les femmes et les hommes.

(4) Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V<sup>ème</sup> République.

(5) Décision n° 2000-429 DC du 30 mai 2000, Loi favorisant l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

résultat. Ce vocable est parfois regretté, mais l'usage du terme « garantir » contraindrait dans une proportion excessive les modalités d'organisation des élections.

## **2. Depuis le début des années 2000, plusieurs lois successives ont eu pour objet d'instaurer la parité dans les fonctions électives et exécutives du bloc communal**

À la faveur de cette évolution constitutionnelle, quatre grandes lois ont été adoptées afin de renforcer la parité au sein de la vie politique locale :

– la **loi du 6 juin 2000** <sup>(1)</sup> impose, pour les élections communales dans les communes de plus de 3 500 habitants, une alternance par tranche de six candidats ;

– la **loi du 31 janvier 2007** <sup>(2)</sup> introduit le principe d'alternance entre les femmes et les hommes dans ces mêmes communes et crée une obligation pour les exécutifs de celles-ci d'être paritaires, sans principe d'alternance ;

– la **loi du 17 mai 2013** <sup>(3)</sup> étend le champ des communes concernées par les dispositions précédentes, en abaissant le seuil de 3 500 habitants à 1 000, et prévoit que la liste des candidats au conseil intercommunal dans les communes de 1 000 habitants et plus est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

– la **loi du 27 décembre 2019** <sup>(4)</sup> dispose que dans les communes de plus de 1 000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste et que les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

**Ces lois ont permis des avancées significatives.** Alors que les femmes représentaient environ 30 % des conseillers municipaux en 2000, leur part s'établit aujourd'hui à 42,4 % <sup>(5)</sup>. Dans les communes de 1 000 habitants ou plus, la parité est quasiment atteinte puisque la part des femmes est de 48,5 %.

## **B. UNE CONSTRUCTION INACHEVÉE**

### **1. Une architecture juridique qui comporte des « angles morts »**

Cette construction paritaire est aujourd'hui inachevée. Aucune disposition paritaire ne s'applique aux communes de moins de 1 000 habitants et les

---

(1) *Loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives.*

(2) *Loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives*

(3) *loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des délégués communautaires, et modifiant le calendrier électoral.*

(4) *Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.*

(5) « *La part des femmes dans les conseils municipaux augmente et atteint 42,4 % après les élections en 2020* », Bulletin d'information statistique de la DGCL n° 145, septembre 2020.

intercommunalités n’y sont que partiellement soumises. Or, nous le savons aujourd’hui, en l’absence de contrainte juridique, l’égalité n’advient pas.

Dans les **communes de moins de 1 000 habitants**, les membres des conseils municipaux sont élus au scrutin majoritaire plurinominal à deux tours avec possibilités de panachage <sup>(1)</sup>. Ce mode de scrutin ne permet pas l’application d’une règle paritaire. Dans ces communes, seulement 37,6 % des conseillers municipaux sont des femmes <sup>(2)</sup>.

La constitution des **conseils communautaires** n’est quant à elle que partiellement concernée par les règles de parité, puisque les conseillers communautaires issus des communes de moins de 1 000 habitants ne sont pas soumis à ces règles. Lorsqu’une commune ne dispose que d’un seul siège au sein du conseil communautaire, son représentant est le maire, qui est un homme dans 80 % des cas <sup>(3)</sup>. De surcroît, la composition de **l’exécutif** n’est soumise à aucune obligation paritaire. Dans les conseils communautaires, à la suite des élections de 2020, les femmes représentent ainsi 35,8 % des conseillers communautaires, 11,2 % des présidents et 25,6 % des vice-présidents <sup>(4)</sup>.

Ces chiffres démontrent, à eux seuls, l’impérieuse nécessité de légiférer.

## **2. La persistance des facteurs expliquant la sous-représentation des femmes**

Les facteurs expliquant la sous-représentation des femmes dans la vie politique, en particulier locale, et qui ont rendu nécessaire l’adoption des lois précédemment évoquées, persistent aujourd’hui. En effet, le sexisme reste une réalité. L’enquête « #Entendualamairie », menée par les réseaux #Noustoutes et « Élues locales » a par exemple permis de recenser 350 témoignages d’élues locales **victimes de violences sexistes**. À cela s’ajoutent des phénomènes pluriels, parmi lesquels :

- **l’autocensure** de la part des femmes ;
- **des entrées dans la vie politique plus tardives** combinées à des **démissions plus fréquentes** ;
- la **cooptation masculine** ;
- une **moindre connaissance** par les femmes des rouages politiques ;

---

(1) Article L. 252 du code électoral.

(2) « La part des femmes dans les conseils municipaux augmente et atteint 42,4 % après les élections en 2020 », Bulletin d’information statistique de la DGCL n° 145, septembre 2020.

(3) Parité dans les intercommunalités, enquête menée par Elles aussi pour la parité dans les instances locales, avril 2018.

(4) « La part des femmes dans les conseils communautaires augmente et atteint 35,8 % après les élections en 2020 », Bulletin d’information statistique de la DGCL n° 146, novembre 2020.

– des **prises de paroles moins nombreuses et plus courtes** à l’occasion des réunions ;

– un **temps de travail domestique** plus important que celui des hommes qu’il est parfois difficile de concilier avec le mandat d’ élu.

Enfin, la pratique politique révèle une **répartition stéréotypée des délégations des adjoints au maire** (en particulier dans les petites communes) : 80 % des délégations à la petite enfance et 70 % des délégations à la jeunesse sont confiées à des femmes, tandis que les hommes détiennent 80 % des délégations consacrées à la finance et à la sécurité <sup>(1)</sup>.

Au regard de l’ensemble de ces éléments, il apparaît aujourd’hui indispensable que le législateur intervienne pour instaurer la parité dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les exécutifs des intercommunalités. C’est tout le sens de l’article 28 de la loi « engagement et proximité » que nous évoquions au début de notre intervention et dans lequel la présente mission d’information flash trouve son origine.

\*

\* \*

## II. PROPOSITIONS

Plusieurs objectifs nous ont guidés dans l’élaboration de nos recommandations :

– naturellement, l’**extension de la parité** dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les intercommunalités ;

– le respect du **pluralisme** ;

– la **lisibilité** des règles du droit électoral, qui est essentielle pour que celui-ci soit compréhensible des citoyens et pour ne pas décourager les nouveaux candidats ;

– enfin, la **préservation des équilibres territoriaux** et la juste **représentation de l’ensemble des communes** au sein des intercommunalités.

Ces préoccupations nous ont conduits à écarter plusieurs options, parmi lesquelles la mise en place de « tickets paritaires » <sup>(2)</sup>, l’élection des vice-présidents des EPCI au scrutin de liste, ou encore le scrutin binomial paritaire. Nous pourrions y revenir à l’occasion de nos échanges.

---

(1) Audition de Mme Maud Navarre, docteure en sociologie, 4 février 2021.

(2) La maire et le premier adjoint de sexe différent, de même que le président de l’intercommunalité et le premier vice-président.

À l'issue de nos travaux, nous vous présentons **deux propositions distinctes s'agissant des conseils municipaux des petites communes et une proposition commune pour les exécutifs des intercommunalités.**

## **A. PROPOSITIONS RELATIVES AUX CONSEILS MUNICIPAUX**

### **1. Le choix d'une extension du scrutin de liste aux communes de moins de 1 000 habitants**

S'agissant des conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants, en accord avec la plupart des acteurs associatifs et politiques que nous avons auditionnés, **nous appelons à modifier le mode de scrutin des conseillers municipaux au profit du scrutin de liste.** Les listes seraient composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Par « ruissellement », une telle évolution renforcerait la parité dans les conseils communautaires.

La **simple extension du scrutin de liste est néanmoins susceptible de se heurter au principe constitutionnel de pluralisme.** Dans les communes de petite taille, la constitution de listes complètes et paritaires est mécaniquement plus difficile en raison du faible nombre d'habitants, et donc de candidats potentiels. En 2013, le Conseil constitutionnel a été saisi de la loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, ayant pour objet d'abaisser le seuil de population d'une commune à partir duquel les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste de 3 500 habitants à 1 000. Dans la décision qui s'y rapporte <sup>(1)</sup>, il a considéré que « *le seuil de population retenu et le nombre de conseillers municipaux limitent les éventuelles difficultés à composer des listes* ». Le commentaire de la décision précise que « *le Conseil a souligné les difficultés constitutionnelles que soulèveraient un nouvel abaissement de seuil **toutes choses égales par ailleurs*** » <sup>(2)</sup>. Un nouvel abaissement du seuil requiert par conséquent des mesures parallèles de nature à préserver le pluralisme. Dès lors, pour les communes entre 500 et 999 habitants, le nombre de membres du conseil municipal pourrait être fixé à **13** au lieu de 15 pour davantage de progressivité en fonction des strates. Nous proposons également de permettre le dépôt de listes incomplètes, pour lesquelles le **nombre minimum de candidats par liste serait fixé à 11, de même que l'effectif à partir duquel le conseil municipal serait réputé complet.**

### **2. Avec deux propositions différentes s'agissant du seuil à retenir**

Nous formulons deux recommandations distinctes s'agissant du **seuil** de population à partir duquel le scrutin de liste s'appliquerait.

---

(1) *Décision 2013-667 DC - 16 mai 2013 - Loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.*

(2) *Commentaire de la décision du 16 mai 2013 op. cit.*

- **Proposition n° 1 de Mme Jacquier-Laforge : étendre le scrutin de liste à l'ensemble des communes de moins de 1 000 habitants**

L'extension du scrutin de liste à l'ensemble des communes fait l'objet d'un large consensus de la part des acteurs. Je pense qu'il est impérieux **d'inclure toutes les communes**, y compris les moins peuplées.

Certains nous disent que dans les plus petites communes les candidats ne parviendront pas à former des listes, de surcroît si celles-ci doivent être paritaires. Je m'oppose fermement à cet argument. L'extension du scrutin de liste **n'aura pas pour effet de rendre plus difficile la constitution des listes**, en particulier si elle est accompagnée d'efforts plus transversaux en faveur de l'égalité hommes-femmes (réflexion sur le statut de l'élu, multiplication des modules d'éducation à la citoyenneté incluant la promotion de l'égalité entre les sexes, instauration de conseils municipaux d'enfants paritaires, *etc.*). De plus, cette proposition, très en amont des prochaines élections, permettra au contraire le travail de constitution de listes, plus ouvertes aux femmes et donc avec plus de candidats potentiels et dans une volonté de former une équipe en « mode projet ». La multiplication éventuelle des listes uniques ne doit par ailleurs pas nécessairement être perçue comme une atteinte au principe du pluralisme. Celles-ci sont le plus souvent le résultat de l'avènement, sur le terrain, d'un **projet politique local consensuel**.

Enfin, le risque d'atteinte au pluralisme est limité grâce aux aménagements au principe de complétude de liste que je propose pour ces communes. Pour les communes de moins de 100 habitants, le nombre minimum de candidats par liste s'établirait à 5, par cohérence avec l'effectif à partir duquel le conseil municipal peut être réputé complet. Ce chiffre serait fixé à 9 pour les communes de 100 à 499 habitants.

Pour ces raisons et avec ces aménagements, je vous propose d'étendre le scrutin de liste à l'ensemble des communes, **y compris celles de moins de 500 habitants**, qui représentent la moitié des communes et couvrent 32 % du territoire. Nous ne pouvons pas les laisser plus longtemps en marge des règles paritaires.

**Proposition n° 1 de Mme Jacquier-Laforge : étendre le scrutin de liste à l'ensemble des communes de moins de 1 000 habitants**

- **Proposition n° 1 de M. Schellenberger : abaisser le seuil à partir duquel s'applique le scrutin de liste à 500 habitants**

Je propose pour ma part d'abaisser le seuil à partir duquel le scrutin de liste s'applique de 1 000 habitants à 500 habitants, et de maintenir le mode de scrutin actuel pour les communes de moins de 500 habitants.

En effet, appliquer le scrutin de liste aux communes entre 1 et 499 habitants me semble emporter un **risque excessif d'atteinte au pluralisme**, et par conséquent d'inconstitutionnalité. Ce risque a d'ailleurs été souligné par plusieurs universitaires



en droit public que nous avons auditionnés, par les services du ministère de l'Intérieur et par l'association des petites villes de France (APVF). Elle aurait pour effet, j'en ai acquis la conviction, une augmentation du nombre de listes uniques, voire des situations dans lesquelles aucune liste n'est déposée. Je ne souhaite pas prendre le risque de porter une telle atteinte à la compétition électorale dans nos plus petites communes.

La fixation du seuil à 500 habitants constitue ainsi **une solution pragmatique et d'équilibre**, respectueuse des deux impératifs démocratiques que sont la parité et le pluralisme.

**Proposition n° 1 de M. Schellenberger** : étendre le scrutin de liste aux communes entre 500 habitants et 999 habitants

## **B. PROPOSITION RELATIVE AUX EXÉCUTIFS DES INTERCOMMUNALITÉS**

S'agissant des exécutifs des intercommunalités, nous proposons de prévoir que la **répartition du nombre de vice-présidents des EPCI par sexe s'effectue « en miroir » de la répartition par sexe des membres de l'organe délibérant**. Concrètement, si les femmes représentent 45 % de l'organe délibérant, elles doivent représenter 45 % des vice-présidents. Une telle évolution présente plusieurs avantages. Elle permettra naturellement de **renforcer la présence de femmes** dans l'exécutif intercommunal. Elle est **pragmatique**, puisque la faible présence de femmes aujourd'hui dans l'organe délibérant ne permet pas d'imposer la parité. Elle s'inscrit enfin dans une **dynamique de long terme**, dans la mesure où le dispositif suivra naturellement, ou plutôt mathématiquement, les évolutions de la part des femmes dans l'organe délibérant, sans qu'il ne soit nécessaire de légiférer de nouveau en la matière.

Nous considérons qu'il n'est pas nécessaire de préciser dans la loi quelles vice-présidences spécifiquement doivent être réservées aux femmes ; nous entendons marquer, par la souplesse du dispositif la confiance que nous avons en les élus locaux. Nous souhaitons également **maintenir l'élection des vice-présidents au scrutin uninominal majoritaire**, afin de ne bouleverser ni les pratiques, ni les équilibres politiques et territoriaux.

**Proposition n° 2** : prévoir que la répartition du nombre de vice-présidents des EPCI par sexe s'effectue en « miroir » de la répartition par sexe des membres de l'organe délibérant pris dans son ensemble

Les propositions que nous portons, au niveau communal comme intercommunal, sont davantage que de simples contraintes arithmétiques. Il s'agit d'instruments permettant de parachever la diffusion d'une culture paritaire et d'associer le plus largement nos concitoyennes à la vie politique locale.

### **C. DEUX AUTRES DIFFICULTÉS IDENTIFIÉES DÉPASSENT LE PÉRIMÈTRE DE LA MISSION**

Nos travaux nous ont conduits à identifier deux difficultés en matière de parité à l'échelon local. Bien qu'elles n'entrent pas directement dans le périmètre de notre mission, il nous semble important de les porter à votre attention.

**En premier lieu, les dispositions du CGCT relatives au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sont insuffisamment respectées dans les communes et les EPCI.** En effet, l'article L. 2311-1-2 du CGCT, créé par la loi du 4 août 2014 <sup>(1)</sup>, prévoit que « *dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation* ». Plusieurs associations de femmes élues nous ont signalé que l'application de cette disposition sur le territoire était imparfaite et que la qualité des rapports produits était inégale. Une enquête du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes de 2018 indique que 10 % des communes et 12 % des intercommunalités visées par la disposition ignorent même l'existence de cette obligation <sup>(2)</sup>. Nous sommes convaincus de l'utilité d'un tel document pour mettre en lumière les problématiques d'égalité entre les sexes et diffuser une culture paritaire au sein des communes et des EPCI. **Nous appelons par conséquent à sa mise en œuvre, sincère et résolue, par l'ensemble des acteurs concernés.**

**En second lieu, des difficultés relatives à l'application de l'article L. 273-10 du code électoral portant sur la règle de remplacement d'un conseiller communautaire par un suivant de liste de même sexe, nous ont été signalées.** En l'absence de conseillers municipaux remplissant les conditions nécessaires, « *le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal* » <sup>(3)</sup>. Cette obligation suscite **l'incompréhension des élus**, dont les marges de manœuvre sont nulles. Dans son application, elle est susceptible de nuire à la représentation de la commune concernée par la vacance au sein du conseil communautaire. **Soucieux d'une telle situation, nous invitons le ministère de l'Intérieur à se saisir de cette question.**

---

(1) Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

(2) Rapport des collectivités en matière d'égalité femmes - hommes : poursuivre le déploiement pour atteindre l'égalité partout, Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, novembre 2018.

(3) Article L. 273-10 du code électoral ; cet article prévoit une exception pour les communes ne disposant que d'un siège de conseiller communautaire, dans ce cas « ce siège est pourvu par le candidat supplémentaire mentionné au 1° du I de l'article L. 273-9 ».

**ANNEXE 1 – TABLEAUX RÉCAPITULANT LES PROPOSITIONS DE  
MME JACQUIER-LAFORGE ET DE M. SCHELLENBERGER S’AGISSANT  
DE DE L’ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DANS LES  
COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS**

**DISPOSITIF ACTUEL :**

Taille des communes	Nombre minimum de candidats par liste	Nombre de membres du conseil municipal	Effectif à partir duquel le conseil municipal peut être réputé complet
Moins de 100 habitants	Pas de scrutin de liste	7	5
De 100 à 499 habitants		11	9
De 500 à 999 habitants		15	sans objet

**PROPOSITION N°1 DE MME JACQUIER-LAFORGE :**

En bleu les modifications législatives proposées par rapport au droit en vigueur

Taille des communes	Nombre minimum de candidats par liste	Nombre de membres du conseil municipal	Effectif à partir duquel le conseil municipal peut être réputé complet
Moins de 100 habitants	5	7	5
De 100 à 499 habitants	9	11	9
De 500 à 999 habitants	11	13	11

**PROPOSITION N°1 DE M. SCHELLENBERGER :**

En bleu les modifications législatives proposées par rapport au droit en vigueur

Taille des communes	Nombre minimum de candidats par liste	Nombre de membres du conseil municipal	Effectif à partir duquel le conseil municipal peut être réputé complet
Moins de 100 habitants	Pas de scrutin de liste	7	5
De 100 à 499 habitants		11	9
De 500 à 999 habitants	11	13	11

## ANNEXE 2 – LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

Le 25 janvier 2021 :

— Table ronde réunissant des universitaires :

- Mme **Anne Levade**, **professeure de droit public** et présidente de l'Association française de droit constitutionnel
- M. **Michel Verpeaux**, **professeur de droit public** et président de l'Association française de droit des collectivités locales
- M. **Olivier Gohin**, **professeur de droit public**
- M. **Émmanuel Guiselin**, **professeur de droit public**

— Audition de **Mme Marie Duru-Bellat**, **professeure émérite de sociologie**

— Table ronde réunissant des représentants d'associations d'élus :

- Mme **Nadine Kersaudy**, maire de Cléden-Cap-Sizun et représentante de l'**Association des maires ruraux de France**
- Mme **Cécile Gallien**, maire de Vorey et vice-présidente de l'**association des maires de France et des présidents d'intercommunalité**, Mme **Édith Gueugneau**, maire de Bourbon Lancy et membre de l'association, M. **Alexandre Touzet**, chargé de mission, et Mme **Charlotte de Fontaines**, chargée des relations avec le Parlement
- Mme **Estelle Bomberger-Rivot**, maire de Nogent-sur-Seine et secrétaire générale de l'**association des petites villes de France**
- Mme **Marie-Claire Déchaux**, adjointe au maire de La Mure et trésorière de l'**Association des maires de l'Isère**
- M. **Charles-Éric Lemaignan**, vice-président d'Orléans métropole et secrétaire national de l'**Assemblée des communautés de France**

Le 4 février 2021 :

— Table ronde réunissant :

- Mmes **Danièle Bouchoule** et **Reine Lepinay**, co-présidentes du **réseau Elles aussi**
- Mme **Julia Mouzon**, présidente du réseau **Élues locales**
- Mme **Gisèle Bourcart**, présidente de l'association **Femmes d'Alsace**

— Audition de Mme **Maud Navarre**, **docteure en sociologie**

— Audition de M. **Victor Marneur**, docteur en sciences politiques

— Audition de Mme **Brigitte Grésy**, présidente du **Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes**

Le 10 février 2021 :

— Audition de Mme **Nathalie Béranger**, présidente de **l'association des femmes élues de l'Isère**

Le 17 février 2021 :

— Audition de Mme **Pascale Pin**, cheffe du bureau des élections et des études politiques du **ministère de l'Intérieur**, et de M. **Simon Hecht**, adjoint à la cheffe du bureau

— Audition de Mme **Marie-Françoise Proust Baudry**, présidente de **l'observatoire isérois de la parité**

Le 24 février 2021 :

— Audition de M. **Stanislas Bourron**, directeur général des collectivités locales au **ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**

— Audition de M. **Grégoire Potton**, directeur du cabinet de Mme **Élisabeth Moreno**, **ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**

Le 11 mars 2021 :

— Audition de Mme **Pauline Malet**, directrice adjointe du cabinet de Mme Jacqueline Gourault, **ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**, M. **Gabriel Morin**, conseiller collectivités et institutions locales, et Mme **Lila Mahane**, conseillère parlementaire

— Audition de Mme **Annick Billon**, présidente de la **délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes du Sénat**

- Audition de Mme **Anne Blanc** et M. **Stéphane Baudu**, membres de la **délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation de l'Assemblée nationale**
  
- Audition de Mme **Françoise Gatel**, présidente de la **délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation du Sénat**

Le 17 mars 2021 :

- Audition de Mme **Marie-Pierre Rixain**, présidente de la **délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes de l'Assemblée nationale**